



IL VOUS EST DEMANDE DE VOTER

Dossier du BHI N° FO/599/01

**LETTRE CIRCULAIRE 05/2014
8 janvier 2014**

**PROPOSITION DE RESOLUTION DE L'OHI
SUR DES PRINCIPES DIRECTEURS POUR LES FONDS DE L'OHI**

Référence: LCCF de l'OHI 3/2013 du 25 octobre – Réunion du comité restreint de la Commission des finances, 14 octobre 2013, BHI.

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

Introduction / Contexte

1. Au fil des ans, l'OHI a créé différents fonds afin de répondre au mieux à ses objectifs et à la réalisation du programme de travail.
2. L'article 18 du Règlement financier de l'OHI prévoit un fonds de réserve d'urgence. L'article 18 stipule que ce fonds est exclusivement destiné ...à *permettre à l'Organisation de couvrir des dépenses extraordinaires. Il n'est utilisé que dans des circonstances exceptionnelles.*
3. En plus du fonds de réserve d'urgence, d'autres fonds ont été créés pour des événements spécifiques récurrents, autres que les événements annuels, dont le coût ne peut pas être facilement géré ni supporté par le budget de fonctionnement annuel. Ces fonds sont destinés à couvrir les postes suivants :
 - Le financement des conférences HI,
 - Le déménagement des directeurs lors de l'entrée en fonction d'un nouveau Comité de direction et, de manière occasionnelle, le déménagement des adjoints aux directeurs, les rénovations importantes au BHI,
 - L'impression et la tenue à jour de la bibliothèque de présentation de l'OHI (partie de la S-52), et
 - L'ancien plan de retraite des employés du BHI financé en interne.
4. En outre, d'autres fonds ont été créés afin de permettre une certaine souplesse dans leur financement et d'assurer à long terme la réalisation de leurs objectifs. Le financement du programme de renforcement des capacités de l'OHI et du projet OHI-COI de la GEBCO en sont des exemples.
5. Le maintien de ces différents fonds offre la possibilité de supporter des dépenses comme celles liées à des projets ponctuels coûteux, celles dépassant les possibilités du budget annuel ou simplement pour garantir la durabilité d'une activité ou de la structure organisationnelle elle-même.
6. Dans tous les cas, les fonds ont été approuvés par les Etats membres, sont audités et ensuite contrôlés régulièrement par le comité restreint de la Commission des finances, puis présentés aux Etats membres dans le cadre du budget de l'OHI et du processus de gestion. Toutefois, jusqu'à présent, aucune directive consolidée n'a été établie sur l'objet de ces fonds ni sur les principes qui président à leur fonctionnement et à leur gestion.

Projet de résolution sur les principes directeurs régissant le fonctionnement des fonds de l'OHI

7. Jusqu'à présent, les divers aspects du fonctionnement des fonds reposaient sur des précédents historiques plutôt que sur des directives spécifiques. Le Comité de direction propose une résolution de l'OHI qui donne des directives sur les pratiques et procédures qui doivent régir le fonctionnement des différents fonds gérés par le BHI pour le compte de l'OHI. Si elle est adoptée, cette résolution sera incluse dans la section 1.2 – *Finances* de la M-3 - *Résolutions de l'OHI*. La résolution proposée est présentée en annexe A.

Proposition de clôture du fonds d'impression

8. Après examen du fonctionnement des différents fonds de l'OHI, le Comité de direction a conclu que le fonds d'impression n'est plus requis pour son objectif initial.

9. Le fonds d'impression a été créé en 1980 pour couvrir les dépenses variables d'entretien d'une imprimerie interne au bureau. La charge d'impression variait d'une année à l'autre en fonction du nombre de conférences et réunions qui avaient lieu chaque année. Le fonds d'impression a couvert des dépenses telles que l'achat ou le remplacement de matériel photographique et d'impression coûteux et les besoins variables en fournitures d'imprimerie et en papier.

10. Au début du siècle, le BHI était passé de l'impression offset traditionnelle à la publication assistée par ordinateur moins onéreuse. Les presses traditionnelles ont été remplacées par des imprimantes numériques qui font l'objet d'un contrat de location auprès d'un fournisseur extérieur et sont financées dans le cadre du budget annuel. Le volume d'impression a également diminué étant donné que de plus en plus de documents sont publiés et distribués numériquement. Par conséquent, aucune dotation n'a été faite du budget annuel vers le fonds d'impression depuis 2008. Aucun retrait du fonds d'impression n'a été effectué depuis 2005.

Transfert du solde du fonds d'impression au fonds de retraite interne (FRI)

11. Le Comité de direction propose que le fonds d'impression soit clos et que le solde (~74k€) soit transféré sur le FRI. Les dernières prévisions actuarielles montrent que le FRI nécessite approximativement l'apport de cette somme dans les trois prochaines années pour remplir ses obligations. Par la suite, les prévisions indiquent que si les taux d'intérêt et de l'inflation continuent à être relativement bas, alors les engagements financiers du FRI diminueront progressivement au fur et à mesure que le nombre des ayants-droit diminuera au cours des ans. Ceci signifiera que le besoin actuel de transférer régulièrement des fonds du budget de fonctionnement vers le FRI disparaîtra ou ne représentera plus qu'un montant modique à long terme. Ceci aura des effets positifs sur le budget de fonctionnement dans le futur.

Proposition approuvée par le comité restreint de la Commission des finances

12. Comme indiqué dans la référence, la proposition de résolution et de clôture du fonds d'impression a été discutée et approuvée par le comité restreint de la Commission des finances au cours de sa réunion en octobre 2013.

Action requise

13. Les Etats membres sont invités à examiner et à voter le projet de résolution présenté en annexe A ainsi qu'à approuver la clôture du fonds d'impression et le transfert du solde au fonds de retraite interne.

14. Tenant compte du fait que des implications budgétaires sont associées à cette proposition, la majorité des deux tiers des Etats membres de l'OHI est requise pour son adoption. Les réponses doivent parvenir au BHI **au plus tard le 8 mars 2014**. Un bulletin de vote est joint en annexe B.

Veillez agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Comité de direction,



Robert WARD
Président

Annexe A : Proposition de résolution – Principes directeurs pour les fonds de l'OHI
Annexe B : Bulletin de vote.

PROPOSITION DE RESOLUTION -
PRINCIPES DIRECTEURS POUR LES FONDS DE L'OHI

Résolution de l'OHI xx/YYYY
PRINCIPES DIRECTEURS POUR LES FONDS DE L'OHI

1. Objectif

1.1. L'objectif de cette résolution est de décrire les pratiques et les procédures qui président au fonctionnement des différents fonds exploités par le BHI pour le compte de l'OHI.

2. Introduction

2.1 Au fil des ans, l'OHI a créé différents fonds afin de répondre au mieux à ses objectifs et à la réalisation du programme de travail.

2.2 L'article 18 du Règlement financier de l'OHI prévoit un fonds de réserve d'urgence. L'article 18 stipule que ce fonds est exclusivement destiné *...à permettre à l'Organisation de couvrir des dépenses extraordinaires. Il n'est utilisé que dans des circonstances exceptionnelles.*

2.3 En plus du fonds de réserve d'urgence, d'autres fonds ont été créés pour des événements spécifiques récurrents, autres que les événements annuels, dont le coût ne peut pas être géré facilement ni supporté par le budget de fonctionnement annuel. Ces fonds sont destinés à couvrir les poste suivants : le financement des conférences hydrographiques internationales, le déménagement des directeurs lors de l'entrée en fonctions d'un nouveau comité de direction et, de manière occasionnelle, le déménagement des adjoints aux directeurs, les rénovations importantes au BHI, l'impression et la tenue à jour de la bibliothèque de présentation de l'OHI (partie de la S-52) et l'ancien plan de retraite des employés du BHI financé en interne.

2.4 En outre, d'autres fonds ont été créés afin de permettre une certaine souplesse dans leur financement et d'assurer, à long terme, la réalisation de leurs objectifs. Le financement du programme de renforcement des capacités de l'OHI et le projet OHI-COI de la GEBCO en sont des exemples.

2.5 Le maintien de ces différents fonds offre la possibilité de supporter des dépenses comme celles liées à des projets ponctuels coûteux, des dépenses qui excèdent les possibilités du budget annuel ou simplement de garantir la durabilité d'une activité ou de la structure organisationnelle elle-même.

2.6 Dans tous les cas, les fonds ont été approuvés par les Etats membres, audités et ensuite contrôlés régulièrement par le comité restreint de la commission des finances et présentés aux Etats membres dans le cadre du budget et du processus de gestion de l'OHI.

3 Utilisation des excédents budgétaires

3.1 Des études récentes ont montré que, dans cette période de crise économique mondiale, les organisations à but non lucratif qui sont tributaires du revenu fixe des adhésions, telle que l'OHI, ne devraient pas éviter l'excédent budgétaire à la fin de chaque année, mais devraient tendre vers cet objectif, afin d'alimenter des fonds de réserve qui pourraient être essentiels pour leur survie à long terme.

3.2 Conserver un excédent raisonnable est maintenant considéré comme une bonne et prudente pratique de gestion, particulièrement pour les organisations comme l'OHI qui dépendent de contributions fixes qui peuvent être suspendues lorsque certains Etats membres font face à des difficultés économiques et financières accrues.

3.3 L'existence de différents fonds dédiés permet que tout excédent budgétaire soit transféré sur ces fonds et fournissent ainsi une protection supplémentaire vis-à-vis des diminutions à court terme de revenu qui peuvent survenir. Chercher à dégager un excédent budgétaire a été la pratique à l'OHI au moins pendant la dernière décennie.

4 Fonds de l'OHI

4.1 Fonds pour la GEBCO

4.1.1 Description

- 4.1.1.1 Le fonds pour la GEBCO a été ouvert en 2002, en utilisant les recettes des célébrations du centenaire du projet GEBCO. Son objectif est de financer les dépenses des experts externes, dans le cadre de leur participation au projet de la GEBCO ;
- 4.1.1.2 En 2007, la subvention annuelle reçue de la Principauté de Monaco a été ajoutée au fonds. Les recettes des ventes de la publication « *Histoire de la GEBCO* » ont également été affectées à ce fonds ;
- 4.1.1.3 Depuis 2009, le fonds pour la GEBCO a également reçu une allocation supplémentaire du budget annuel de l'OHI, comme approuvé par les Etats membres dans le budget ;
- 4.1.1.4 D'autres organisations peuvent occasionnellement apporter un soutien financier au projet GEBCO. Les fonds reçus peuvent être inclus dans le fonds pour la GEBCO ou conservés et gérés séparément, selon les termes et conditions mutuellement convenus entre l'OHI et l'organisation donatrice, au moment du don.

4.1.2 Dépenses qui peuvent être couvertes par le fonds pour la GEBCO :

- 4.1.2.1 Les frais de déplacements et les indemnités journalières en relation avec les activités de la GEBCO ;
- 4.1.2.2 Le recours à la contractualisation pour la maintenance et le développement du site web de la GEBCO ;
- 4.1.2.3 Le recours à la contractualisation pour la maintenance, la tenue à jour et le développement de l'index de la GEBCO et d'autres produits de la GEBCO ;
- 4.1.2.4 L'assistance administrative en matière de gestion du fonds pour la GEBCO ;
- 4.1.2.5 Les coûts associés aux objets promotionnels de la GEBCO.

4.1.3 Modalités d'approbation des dépenses

- 4.1.3.1 Les dépenses sont normalement planifiées par le BHI, sur propositions du comité directeur OHI-COI de la GEBCO, en même temps que le budget quinquennal (« quinquennal » sera remplacé par « triennal » lorsque le Protocole visant à modifier la Convention relative à l'OHI entrera en vigueur) et examinées dans le cadre de chaque budget annuel. Leur exécution est contrôlée conformément au Règlement financier de l'OHI (voir articles 9 et 12) ;
- 4.1.3.2 Une procédure spécifique est en cours de rédaction par le comité directeur de la GEBCO.

4.2 Fonds pour le renforcement des capacités

4.2.1 Description

- 4.2.1.1 Le fonds pour le renforcement des capacités a été créé en 2005. Il est régi par les résolutions 4, 5, 6 et 7/2004 de l'OHI, telles qu'amendées ;

- 4.2.1.2 Le fonds a été créé pour soutenir le programme de renforcement des capacités de l'OHI ;
- 4.2.1.3 Le fonds pour le renforcement des capacités est financé par :
 - 4.2.1.3.1 Une contribution annuelle du budget de l'OHI, comme approuvé par les Etats membres ; et
 - 4.2.1.3.2 Les dons des gouvernements, autres organisations internationales, agences de financement, instituts publics ou privés, associations ou particuliers à l'appui des initiatives de renforcement des capacités de l'OHI ;
- 4.2.1.4 Des contributions affectées à une initiative de renforcement des capacités spécifique peuvent également être reçues ;
- 4.2.1.5 Le financement de projets importants est considéré comme une activité relevant des agences spécialisées et pas de l'OHI ;
- 4.2.1.6 D'autres organisations peuvent occasionnellement apporter un soutien financier au programme de renforcement des capacités de l'OHI. Les fonds reçus peuvent être inclus dans le fonds pour le renforcement des capacités ou conservés et gérés séparément, selon les termes et conditions mutuellement convenus entre l'OHI et l'organisation donatrice, au moment du don.

4.2.2 Dépenses pouvant être couvertes par le fonds pour le renforcement des capacités :

- 4.2.2.1 Les frais de déplacement, y compris les frais de transport, d'hébergement et les indemnités journalières des participants aux cours et aux activités de renforcement des capacités tels que prévues dans le programme de renforcement des capacités ;
- 4.2.2.2 Supports de cours, tels que les manuels ou les guides de référence, etc. ;
- 4.2.2.3 Le transport sur place est habituellement sous la responsabilité des organisateurs, à moins qu'il ne soit demandé et approuvé par le CBSC ;
- 4.2.2.4 Soutien administratif à la gestion du fonds pour le renforcement des capacités ;
- 4.2.2.5 Services de consultants en relation avec le renforcement des capacités.

4.2.3 Modalités d'approbation des dépenses

- 4.2.3.1 La répartition des fonds suit une procédure établie par le CBSC. Les propositions sont filtrées par les commissions hydrographiques régionales appropriées et une priorité leur est attribuée. Lors de sa réunion annuelle, le CBSC examine les demandes et élabore un programme de travail glissant pour le renforcement des capacités qui prend en compte l'état du fonds pour le renforcement des capacités. Le CBSC décide des priorités et des sommes à allouer à chaque projet approuvé, à partir des paramètres et des procédures établis par le CBSC ;
- 4.2.3.2 Les fonds qui ne sont pas utilisés dans le cadre de l'année civile demeurent dans le fonds de renforcement des capacités pour être utilisés en appui des activités ultérieures de renforcement des capacités identifiées dans le programme de travail de l'OHI.

4.3 Fonds de rénovation et d'amélioration

4.3.1 Description

- 4.3.1.1 Le fonds de rénovation et d'amélioration est destiné à couvrir toute dépense importante requise pour la rénovation et l'entretien de l'infrastructure et des locaux du BHI ;

4.3.1.2 Une dotation est en principe faite chaque année à ce fonds à partir du budget de fonctionnement, comme approuvé par les Etats membres.

4.3.2 Dépenses pouvant être couvertes par le fonds de rénovation et d'amélioration :

4.3.2.1 Remise en état de tous les espaces du BHI, y compris les bureaux, les couloirs, la salle de conférence, la salle des cartes, la cuisine et les toilettes ;

4.3.2.2 Remplacement des revêtements de sol et des stores ;

4.3.2.3 Mise en place et modification des cloisons de séparation internes, des portes et des ouvertures ;

4.3.2.4 Renouvellement en bloc du mobilier ;

4.3.2.5 Achat/remplacement des immobilisations (tels que le matériel de bureau et les logiciels de gestion) ainsi que la formation associée et les frais de déploiement.

4.3.3 Modalités d'approbation des dépenses

4.3.3.1 Les dépenses sont normalement planifiées par le BHI dans le cadre du budget quinquennal (« quinquennal » sera remplacé par « triennal » lorsque le Protocole visant à modifier la Convention relative à l'OHI entrera en vigueur) et examinées lors de chaque budget annuel. Leur exécution est contrôlée conformément au Règlement financier de l'OHI (voir articles 9 et 12).

4.4 Fonds de la bibliothèque de présentation

4.4.1 Description

4.4.1.1 Ce fonds a été créé en 1997 afin de permettre la tenue à jour de la version numérique de la publication INT 1, intitulée « *Bibliothèque de présentation de l'OHI pour l'ECDIS* » (partie de la S-52). Contrairement à d'autres publications de l'OHI, la tenue à jour de la bibliothèque de présentation est entièrement externalisée. La mise à jour est demandée aux fournisseurs, de façon occasionnelle. Le fonds est entièrement financé par les ventes de la bibliothèque de présentation.

4.4.2 Dépenses qui peuvent être couvertes par le fonds de la bibliothèque de présentation :

4.4.2.1 Recours à la contractualisation pour la maintenance de la bibliothèque de présentation de l'OHI ;

4.4.2.2 Recours à la contractualisation pour le développement des normes et outils de présentation basés sur la S-100 ;

4.4.2.3 Logistique, frais de déplacement et indemnités journalières relatifs à la participation des intervenants à titre d'experts aux réunions portant sur les questions de présentation.

4.4.3 Modalités d'approbation des dépenses

4.4.3.1 Les dépenses sont normalement planifiées par le BHI, à partir des propositions du comité des services et des normes hydrographiques de l'OHI, dans le cadre du budget quinquennal (« quinquennal » sera remplacé par « triennal » lorsque le Protocole visant à modifier la Convention relative à l'OHI entrera en vigueur) et examinées lors de chaque budget annuel. Leur exécution est contrôlée conformément au Règlement financier de l'OHI (voir articles 9 et 12).

4.5 Fonds pour la conférence ABLOS

4.5.1 Description

- 4.5.1.1 Ce fonds a été créé effectivement en 1999 pour couvrir les dépenses liées à la conférence du comité consultatif d'experts sur les aspects techniques du droit de la mer (ABLOS), qui a lieu tous les deux ans ;
- 4.5.1.2 Le fonds est financé par les frais d'inscription à la conférence. Le fonds couvre les dépenses spécifiques à cet événement (en particulier les frais des intervenants), le solde restant disponible pour l'organisation de la conférence suivante ;
- 4.5.1.3 Un séminaire supplémentaire "*Tutorats ABLOS*" peut être financé par le fonds.

4.5.2 Dépenses qui peuvent être couvertes par le fonds pour la conférence ABLOS :

- 4.5.2.1 Frais de déplacement et indemnités journalières pour les intervenants et les dirigeants des tutorats ;
- 4.5.2.2 Fournitures de bureau ;
- 4.5.2.3 Heures supplémentaires pour le personnel du BHI ;
- 4.5.2.4 Transport de matériel lorsque la conférence n'a pas lieu dans les locaux du BHI ;
- 4.5.2.5 Location de matériel selon que de besoin ;
- 4.5.2.6 Frais de traiteur pour la réception ;
- 4.5.2.7 Frais divers en rapport avec la conférence ;
- 4.5.2.8 Frais de déplacement et indemnités journalières en rapport avec les activités ABLOS lorsqu'il reste plus de 3 000 euros de fonds après que toutes les dépenses pour un séminaire/une conférence ont été apurées.

4.5.3 Modalités d'approbation des dépenses

- 4.5.3.1 Le fonds pour la conférence ABLOS est géré conformément aux directives annexées aux règles de procédure ABLOS.

4.6 Fonds pour les conférences

4.6.1 Description

- 4.6.1.1 Le fonds pour les conférences a été créé après la Conférence de 1967, en introduisant une contribution annuelle variable du budget annuel pour couvrir l'accroissement des dépenses pour les conférences et les événements de même type (voir page 519 des comptes rendus, en anglais et en français, de la Conférence de 1972).
- 4.6.1.2 Avant cette date, les dépenses de la Conférence étaient incluses dans le budget de l'année de la Conférence, avec parfois une somme réduite attribuée pour les préparatifs l'année précédente.
- 4.6.1.3 L'objectif de ce fonds est de répartir de façon plus uniforme la charge annuelle sur le budget de l'OHI.

4.6.2 Dépenses qui peuvent être couvertes par le fonds pour les conférences:

- 4.6.2.1 Fournitures de bureau ;
- 4.6.2.2 Interprètes / Traducteurs ;
- 4.6.2.3 Rédacteurs de comptes rendus ;
- 4.6.2.4 Heures supplémentaires pour le personnel du BHI ;
- 4.6.2.5 Transport de matériel ;

- 4.6.2.6 Acquisition, location et installation de matériel audiovisuel ;
- 4.6.2.7 Acquisition, location et installation de matériel de photocopie ;
- 4.6.2.8 Acquisition, location et installation de services informatiques/d'ordinateurs supplémentaires ;
- 4.6.2.9 Installation de l'exposition ;
- 4.6.2.10 Frais de traiteur pour les réceptions et les pauses-café ;
- 4.6.2.11 Autres frais divers en rapport avec la Conférence (« Conférence » sera remplacé par « Assemblée » lorsque l'Assemblée sera établie).

4.6.3 Modalités d'approbation des dépenses

- 4.6.3.1 Les dépenses sont normalement planifiées par le BHI dans le cadre du budget quinquennal (« quinquennal » sera remplacé par « triennal » lorsque le Protocole visant à modifier la Convention relative à l'OHI entrera en vigueur) et examinées lors de chaque budget annuel. Leur exécution est contrôlée conformément au Règlement financier de l'OHI (voir articles 9 et 12).

4.7 Fonds pour le déménagement des directeurs

4.7.1 Description

- 4.7.1.1 La Conférence de 1997 a approuvé la création du fonds pour le déménagement des directeurs pour financer le coût des déménagements des directeurs et des adjoints aux directeurs au début et à la fin de leur période de service. Auparavant, cette dépense était couverte par le budget annuel de l'année du déménagement. Ceci avait pour effet de déséquilibrer les présentations budgétaires (voir page 408 du compte rendu de la Conférence de 1997) ;
- 4.7.1.2 Le chapitre VIII du Règlement du personnel stipule les termes et les modalités de paiement des dépenses relatives aux déménagements.

4.7.2 Dépenses qui peuvent être couvertes par le fonds pour le déménagement des directeurs :

- 4.7.2.1 Voyage aller et retour pour les directeurs, les adjoints aux directeurs et leurs ayants droit ;
- 4.7.2.2 Indemnités de subsistance, équivalant à un maximum d'un mois d'indemnités journalières à Monaco ;
- 4.7.2.3 Indemnités de départ qui correspondent à un mois de salaire net ;
- 4.7.2.4 Dépenses de déménagement du mobilier et des biens personnels.

4.7.3 Modalités d'approbation des dépenses

- 4.7.3.1 Les dépenses sont normalement planifiées par le BHI dans le cadre du budget quinquennal (« quinquennal » sera remplacé par « triennal » lorsque le Protocole visant à modifier la Convention relative à l'OHI entrera en vigueur) et examinées lors de chaque budget annuel. Leur exécution est contrôlée conformément au Règlement financier de l'OHI (voir articles 9 et 12).

4.8 Fonds pour les projets spéciaux

4.8.1 Description

- 4.8.1.1 Le fonds pour les projets spéciaux a été créé en 2012 pour couvrir le financement de contrats externes pour la réalisation de certains items du programme de travail de l'OHI, tels que la tenue à jour ou la rédaction des normes, l'édition ou la mise à

jour de publications complexes, de traductions, et de demandes particulières identifiées par les comités et autres organes de l'Organisation.

4.8.2 Dépenses qui peuvent être couvertes par le fonds pour les projets spéciaux :

- 4.8.2.1 Le recours à la contractualisation pour assurer tout ou partie des tâches du programme de travail de l'OHI approuvé ;
- 4.8.2.2 Logistique, frais de déplacement et indemnités journalières relatifs à la participation des intervenants à titre d'experts aux réunions portant sur la préparation et le contrôle des contrats.

4.8.3 Demandes d'approbation des dépenses

- 4.8.3.1 Les dépenses sont normalement planifiées par le BHI, à partir des propositions des organes subsidiaires de l'OHI, dans le cadre du budget quinquennal (« quinquennal » sera remplacé par « triennal » lorsque le Protocole visant à modifier la Convention relative à l'OHI entrera en vigueur) et examinées lors de chaque budget annuel. Leur exécution est contrôlée conformément au Règlement financier de l'OHI (voir articles 9 et 12).

4.9 Fonds de retraite interne (IRF)

4.9.1 Description

- 4.9.1.1 Jusqu'au 31 août 1987, les prestations de retraite des employés ont été financées par un plan de retraite alimenté en interne. Les prestations de retraite pour les employés qui ont été engagés après le 1^{er} septembre 1987 sont couvertes par des plans de retraite personnalisés privés qui n'engagent plus la responsabilité de l'OHI à long terme, hormis le versement des contributions de l'employeur au plan de retraite qui est inscrit au chapitre sur les salaires du budget annuel de l'OHI ;
- 4.9.1.2 L'objectif du fonds de retraite interne est de conserver un capital qui peut être investi pour assurer les provisions requises pour les pensions des employés actifs et à la retraite qui sont bénéficiaires du plan de retraite d'avant 1987.

4.9.2 Dépenses qui peuvent être couvertes par le fonds de retraite interne :

- 4.9.2.1 Le paiement des prestations de retraite auxquelles les membres du personnel recrutés avant le 1^{er} septembre 1987 ont droit, conformément à l'annexe A du Règlement du personnel du BHI. .

4.9.3 Modalités d'approbation des dépenses

- 4.9.3.1 Les dépenses sont normalement planifiées par le BHI dans le cadre du budget quinquennal (« quinquennal » sera remplacé par « triennal » lorsque le Protocole visant à modifier la Convention relative à l'OHI entrera en vigueur) et examinées lors de chaque budget annuel. Leur exécution est contrôlée conformément au Règlement financier de l'OHI (voir articles 9 et 12).

Dossier du BHI N° FO/599/01

BULLETIN DE VOTE*(à retourner au BHI avant le 8 mars 2014)**Mél : info@iho.int – Télécopie : +377 93 10 81 40*

Etat membre :	
Contact :	
Mél :	

Proposition de résolution de l'OHI sur les principes directeurs pour les fonds de l'OHI

1. Approuvez-vous le projet de résolution sur les principes directeurs pour les fonds de l'OHI ?	
OUI	NON

2. Approuvez-vous la clôture du fonds d'impression et le transfert du solde au fonds de retraite interne ?	
OUI	NON

3. Avez-vous des commentaires ou des propositions d'amendements ?	
OUI (voir ci-dessous)	NON
Nom/Signature :	Date :